



Département de la Dordogne – Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 juillet 2022**

Nombre de conseillers

En exercice : **17**

Présents : **09**

Votants : **15**

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment le I de l'article 6, modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021,

L'an deux mil vingt-deux, le **7 juillet**, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,
Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2022

Étaient présents : M. Jean-Louis DESSALLES, maire, Mme Chrystelle BEAUMAIN, M. Joël PIERRON, Mme Isabelle BERTOUNESQUE, adjoints, MM. José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Rainer-Maria HANKEL, Mmes Joëlle LEBERON, Maryline BERNARD.

Étaient excusés :

M. Jean-Michel LE COZ a donné pouvoir à M. Joël PIERRON,
M. Jean-Marie MOUNIER a donné pouvoir à Mme Joëlle LEBERON,
M. Norbert AUVRAY a donné pouvoir à Mme Maryline BERNARD,
M. Michel PROUILLAC a donné pouvoir à M. Rainer-Maria HANKEL,
Mme Caroline FAYETTE a donné pouvoir à Mme Joëlle LEBERON,
Mme Joanny VEROLIN a donné pouvoir à Mme Isabelle BERTOUNESQUE,
Mme Sandrine LEMAHIEU.

Était absente : Mme Nathalie WENTWORTH

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juin 2022

1. Présentation du rapport sur le diagnostic de la vacance par l'EPF NA (Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine)
2. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
3. Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne
4. Transfert de la compétence « maison de santé pluridisciplinaires » à la CAB : approbation du procès-verbal de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers entre la commune et la CAB
5. Création de poste pour un agent dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
6. Suppression d'un poste non titulaire CDI et création de poste pour un agent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux – Catégorie C
7. Délibération portant sur la mise en place d'un compte épargne temps
8. Délibération adoptant le règlement intérieur du personnel communal
9. Recensement de la population 2023 : délibération autorisant le recrutement du coordonnateur et des agents recenseurs
10. Délibération approuvant le contrat de mise à disposition gratuite de la salle des Marronniers pour des associations
11. Attribution d'une subvention exceptionnelle en soutien à la commune de Vanxains
12. Information sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales
13. Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Joëlle LEBERON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la séance du 07 juin 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LE DIAGNOSTIC DE LA VACANCE PAR L'EPF NA (ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE)

Le 1er juin dernier, les personnes mandatées de l'EPFNA (Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine) pour le projet de revitalisation du centre bourg sont venues effectuer le diagnostic de vacance. Ils viennent présenter l'étude de gisement foncier aux élus et proposer des axes de travail.

Ils dressent la cartographie du centre-bourg de la commune historique de Sigoulès :

- 45 immeubles occupés par leurs propriétaires
- 22 immeubles mise en location par des privés
- 7 immeubles mis en location par des bailleurs sociaux ou la Commune
- 10 immeubles présumés résidences secondaires
- 9 commerces et activités professionnelles (dont un local à louer lors de notre visite)
- 3 services publics
- 11 immeubles vacants

La part de propriétaires occupants demeure encore très majoritaire ce qui indique une dynamique positive sur la qualité de l'habitat et l'animation du bourg. Ce type d'habitat est à conforter en maintenant des espaces et des services à la population qualitatifs.

Toutefois on constate que les immeubles en location privé ou par des bailleurs se concentrent sur quelques îlots très limités au cœur du bourg. Un risque fort de paupérisation et de dégradation de l'habitat pèse sur ces îlots dans leurs proches abords où plusieurs immeubles sont vacants ou à la vente.

Aussi le nombre de résidences présumées secondaires reste relativement important par rapport à la taille du bourg. Si les biens sont majoritairement en bon état, une surveillance sur certains doit être apportée. Leur présence peut impacter le dynamisme de certains îlots où ils pourraient être confondus avec de l'habitat vacant.

Avec plus d'une dizaine de commerces, activités et services, le bourg de Sigoulès demeurent encore animé. Toutefois ces derniers se concentrent sur le sud et les contours du bourg. La partie nord et surtout les deux places principales du bourg souffrent du manque d'activités commerciales ou de services qui pourraient les animer et rendre plus attractives. Une petite zone commerciale se trouve en dehors du périmètre, au sud, et polarise l'essentiel de l'activité commerciale de la Commune.

La vacance demeure, à l'échelle du bourg, modérée d'autant plus qu'elle concerne en partie des immeubles n'étant pas à usage d'habitation ou de commerce. Cependant une intervention sur plusieurs sites développés pourrait permettre une revitalisation efficace du cœur de bourg.

L'EPFNA présentent ces 10 sites recensés.

2. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° 2022-050)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020-26, n°2020-042 et 2022-018 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de ces délégations,

Délégation n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 40 000 euros HT (montant des avenants compris) ;

N°2022-24 : Fourniture et installation d'une pompe à chaleur AIR/AIR pour l'atelier 7 - CANTIRAN - Creysse – 4 807,90 € HT

N°2022-25 : Ordinateurs portables secrétariat général - PROPLUS – Sigoulès-et-Flaugeac – 1 596.00 € HT

Délégation n°5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Délégation n°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Délégation n°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

N°2022-26 : Renouvellement concession familiale cinquantenaire au cimetière de Sigoulès bourg, emplacement 36 – 409,70 €

Délégation n°10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Délégation n°11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Délégation n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

Délégation n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Délégation n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Délégation n°24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 400 euros.

Délégation n°26 : ° De demander à tout organisme financeur (Etat ou autres collectivités territoriales), l'attribution de subventions pour tout projet dont le montant HT n'excède pas 250 000 € HT.

Le conseil municipal à l'unanimité PREND ACTE.

3. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA DORDOGNE (N° 2022-051)

Lors de la séance du 1^{er} juin 2022, le comité syndical du SDE24 a délibéré pour modifier ses statuts. Les modifications portent notamment sur :

- La transformation en syndicat mixte fermé,
- La réécriture des compétences en matière de transition énergétique,
- La possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- L'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément à l'article L5112-7 du CGCT.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires du SDE 24, conformément au projet de modification présenté.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE** la modification des statuts du SDE24.

4. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRES » A LA CAB : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ENTRE LA COMMUNE ET LA CAB (N° 2022-052)

Considérant que par délibération n° 2018-214 en date du 29 octobre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est dotée de la compétence « Construction, aménagement et entretien des Maisons de Santé Pluridisciplinaires » ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles ou immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté dans le cadre de ces nouveaux transferts de compétences le 30 novembre 2021,

En application de l'article L. 5211-17 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.

L'article L.1321-2 du C.G.C.T. dispose ainsi que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit ».

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation .

L'article L.1321-2 du C.G.C.T. précise ainsi que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci le cas échéant. Le projet de procès-verbal de mise à disposition de ces biens a été établi par les services de la communauté d'agglomération et soumis à l'approbation de la commune.

Le procès-verbal de mise à disposition reprend les biens immobiliers et l'inventaire des biens mobiliers qui seront mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise compétences, ainsi que les résultats comptables repris par la C.A.B. dans le cadre de ces transferts. Compte tenu d'un transfert en cours de réalisation des équipements, les biens transférés ne concernent essentiellement qu'un terrain et des travaux en cours.

Le fait que l'exercice de cette compétence puisse être assimilé à un S.P.I.C. (service public industriel et commercial) entraîne le transfert du « résultat provisoire » de l'opération par des mouvements au compte 1068 de la collectivité. Ces résultats d'investissements permettent ainsi de reverser la quote-part des subventions allouées au projet.

Le procès-verbal est inscrit en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers de Sigoules-et-Flaugeac au titre de la compétence « Maisons de Santé Pluridisciplinaires » transférée à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

AUTORISE M. le Maire à signer ce procès-verbal et passer les écritures comptables correspondantes.

5. SUPPRESSION D'UN POSTE NON TITULAIRE CDI ET CREATION DE POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX – CATEGORIE C / CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR REMPLACEMENT D'AGENTS EN CONGE DE DISPONIBILITE DE +6 MOIS (N° 2022-053)

Considérant la nécessité de renforcer les moyens humains au sein du pôle restauration et du pôle entretien des locaux scolaires,

Considérant la nécessité de restructuration des services compte tenu de plusieurs mouvements statutaires d'agents permanents,

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23.1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire propose à l'assemblée de :

- Supprimer le poste de non titulaire CDI de 18h34mn au tableau des effectifs à compter du 01/09/2022 ;

- Créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au sein du pôle restauration et du pôle entretien des locaux, à temps non complet de 18h00/35^{ème} à compter du 01/09/2022, sur le grade d'adjoint technique.

L'agent contractuel aura pour missions : la surveillance des enfants dans la cour pendant la pause méridienne, l'aide au service des repas au réfectoire scolaire, le nettoyage du réfectoire, le nettoyage des locaux scolaires.

Par ailleurs, M. le Maire propose également à l'assemblée de :

- Créer deux emplois non permanents sur postes vacants à la suite de congé de mise en disponibilité de plus de 6 mois :

- o un poste d'adjoint technique à raison de 20h/sem aux missions d'entretien de locaux au 01/09/2022,
- o un poste d'adjoint d'animation à raison de 30h40/sem aux missions d'ATSEM, coordination des temps périscolaires, pointage pour la facturation de la garderie périscolaire au 31/08/2022.

Vu le code général de la fonction publique, M. le Maire :

- **précise** que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique, alinéa 6** : pour les emplois des communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de -10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Le niveau de rémunération se situera entre l'indice majoré 352 et l'indice majoré 364.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Oùï le rapport de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L.332-23 1°, L332-14, L332-8,

Considérant la nécessité de renforcer les moyens humains au sein du pôle restauration et du pôle entretien des locaux scolaires,

Considérant la nécessité de restructuration des services compte tenu de plusieurs mouvements statutaires d'agents permanents,

DECIDE :

- la suppression au tableau des effectifs de la commune de l'emploi de non titulaire CDI de 18h34, à compter du 01/09/2022,

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activités relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de surveillance des enfants dans la cour pendant la pause méridienne, l'aide au service des repas au réfectoire scolaire, le nettoyage du réfectoire, le nettoyage des locaux scolaires, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 18h00/35ème, à compter du 01/09/2022 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 382 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- la création deux emplois non permanents sur postes vacants à la suite de congé de mise en disponibilité de plus de 6 mois :

- o un poste d'adjoint technique à raison de 20h/sem aux missions d'entretien de locaux au 01/09/2022

- o un poste d'adjoint d'animation à raison de 30h40/sem aux missions d'ATSEM, coordination des temps périscolaires, pointage pour la facturation de la garderie périscolaire au 31/08/2022

- précise que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique, alinéa 6 : pour les emplois des communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de -10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Le niveau de rémunération se situera entre l'indice majoré 352 et l'indice majoré 364.

- l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6. CREATION DE POSTE POUR UN AGENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX OU DE REDACTEURS TERRITORIAUX (N° 2022-054)

Considérant la nécessité de renforcer les moyens humains au sein de l'équipe administrative,

Considérant le départ à la retraite dans un futur proche d'un agent administratif actuellement en poste,

Considérant la nécessité d'organiser dès-à-présent la transmission de ses savoirs pour assurer à terme la continuité du service administratif,

M. le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi au sein du service administratif. Sa mission sera d'assister un ou plusieurs responsables dans l'organisation du travail au sein du secrétariat de mairie selon diverses compétences : accueil physique et téléphonique du public, aider à la gestion du secrétariat général, aider à la gestion des ressources humaines, diverses tâches de saisies et instruction dans les domaines particuliers de l'état civil, finances, comptabilité, suivi de l'inventaire, suivi et rédaction de baux locatifs, ... et autres.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial ou de rédacteur territorial. Il est ainsi proposé de créer au tableau des effectifs de la commune un poste permanent à temps complet d'assistante de gestion administrative relevant des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial ou de rédacteur territorial :

Filière administrative	Nombre	Catégorie	Temps	Obs
Création emploi dans les cadres : adjoint administratif ou rédacteur	1 1	C B	complet 35h/s	Au 01/10/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Où le rapport de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

Considérant la nécessité de créer un emploi au sein du service administratif,

DECIDE :

- la création au tableau des effectifs de la commune dans les cadres d'emplois suivants :

- d'un poste **d'adjoint administratif territorial ou de rédacteur territorial** à temps complet (35 h/s), rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ; ledit poste est créé à compter du **1^{er} octobre 2022**

- l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7. DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (N° 2022-055)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du.....;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P. (Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique).

M. le Maire propose d'instituer le compte épargne temps au sein de la mairie de Sigoulès-et Flaугeac et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 1^{er} novembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (*Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1*)

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

ATTENTION : *Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.*

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

INSTITUE le compte épargne temps au sein de la mairie de Sigoulès-et Flaueac

DECIDE que les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/01/2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

AUTORISE M. le Maire à saisir l'avis du Comité Technique et à signer tout document relatif à ce dossier.

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8. DELIBERATION ADOPTANT LE REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL (N° 2022-056)

M. le Maire expose la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'un règlement commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux. Depuis la création de la commune nouvelle, il n'avait pas été revu et de nouvelles dispositions statutaires doivent être intégrées.

Ce projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique (CT) a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement.

M. le Maire propose ainsi au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération. Ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la Commune de Sigoulès-et-Flaueac.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les Droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 88.145 du 15 février 1988 "Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale",

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 et le code du travail livre 2 titre III relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail,

Considérant la nécessité de mettre en place le règlement intérieur du personnel de la commune nouvelle,

ACCEPTE ET ENTERINE le règlement intérieur tel que présenté,

AUTORISE LE MAIRE à le notifier au Personnel après avis du comité technique,

DIT QU'IL PRENDRA EFFET après avis du comité technique,

AUTORISE M. le Maire à saisir l'avis du comité technique, à dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire,

CHARGE M. le Maire de l'exécution de cette décision.

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

9. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT DU COORDONNATEUR ET DES AGENTS RECENSEURS (N° 2022-057)

Le recensement de population aura lieu pour la commune en 2023, du 19 janvier au 18 février inclus. A partir d'octobre, commencera un travail préparatoire.

Doivent être nommés les différents acteurs du recensement :

L'INSEE :

- va nommer début octobre le superviseur pour notre commune
- fera connaître courant octobre le montant de la dotation de l'Etat pour le recensement de population qui devra être inscrite au budget 2023
- va recenser les communautés de notre commune (internats, maisons de retraite, etc.) avec l'aide des services de la Mairie. Il y a 3 communautés : ORPEA Les Pergolas, LEAP et COLLEGE NOTRE DAME et IFAAC le Cluzeau, Gendarmerie
- va communiquer plusieurs informations concernant notre commune afin de faciliter nos échanges pendant la période de recensement. Une application informatique (OMER) est mise à disposition du coordonnateur communal.
- Le coordonnateur communal peut être désigné parmi les agents de la commune ou être recruté pour les besoins du recensement. M. le Maire souhaite recruter une des secrétaires, Sandrine Bridonneau pour cette mission.

Population légale au 01.01.2022 : 1 442 habitants.

Le Maire doit nommer par arrêté municipal le coordonnateur communal:

- charge de travail estimée à 19 jours (commune de + 1 000 habitants).
- une journée de formation est prévue dans le courant du 4ème trimestre 2022.
- le coordonnateur communal devra travailler sur le découpage du territoire de la commune qui sera validé par le superviseur.
- Chaque secteur sera attribué à un agent recenseur : **il y aura 3 secteurs**

Le Maire doit nommer par arrêté municipal les agents recenseurs.

- Les agents recenseurs doivent faire preuve de qualités essentielles : disponibilité, courtoisie, rigueur, ténacité et soin. Ils peuvent être désignés parmi les agents de la commune ou être recrutés pour les besoins du recensement.

- Les habitants auront la possibilité de répondre aux questionnaires "recensement de population" en ligne. L'agent distribue les notices avec les codes personnels pour se connecter dans les boîtes aux lettres et continue de passer chez les habitants qui ne se recensent pas en ligne. Ce protocole d'enquête allège la charge de travail et permet de recenser en moyenne plus de 30% des habitants ainsi.
- La commune est entièrement libre de ses choix quant au nombre d'agents recenseurs. L'INSEE préconise néanmoins un agent recenseur pour 250 logements, soit environ 500 habitants.
L'INSEE préconise néanmoins un agent recenseur pour 270 logements, soit environ 500 habitants si la commune n'obtient que 30 % de réponse par internet et 290 si elle atteint les 50%. **Il y aura 3 agents**

La rémunération de ces personnes peut intervenir de plusieurs façons selon s'il s'agit d'agent de la collectivité, de personnes extérieures (dans ce cas il faut observer la situation personnelle de chaque agent recenseur).

Cette décision sera présentée au vote lors d'une prochaine séance lorsque le choix des agents recenseurs aura été fait par M. le Maire.

Le Maire indique quelques principales informations. A partir d'octobre, commencera un travail préparatoire. La commune doit nommer un coordonnateur communal et recruter au moins trois agents recenseurs.

Il rappelle que les missions confiées à chacun sont très importantes et appellent de leur part beaucoup de sérieux, confidentialité, discrétion, disponibilité...

La collectivité doit prévoir également au budget les rémunérations afférentes à ces missions. Une dotation forfaitaire de l'Etat sera versée en début d'année 2023, à inscrire au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Où l'exposé de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu les opérations du recensement des habitants en 2023, du 19 janvier au 18 février inclus,

Considérant la nécessité de désigner le coordonnateur communal,

Considérant la nécessité de créer 3 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

AUTORISE M. le Maire à nommer une des secrétaires de mairie pour assurer la fonction de coordonnateur communal. Le coordonnateur prend en charge la préparation et la réalisation du recensement et sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la campagne. Elle sera assistée d'un élu. Pour les communes de -10 000 habitants, une journée de formation est obligatoire.

DECIDE la création de 3 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront en 2023, du 18 janvier au 18 février. Les missions sont :

- Assister aux séances de formation obligatoires organisées par l'INSEE
- Effectuer une tournée de reconnaissance
- Déposer à chaque habitant les imprimés de recensement dans les boîtes aux lettres
- Inciter les habitants à compléter l'imprimé du recensement en ligne et aider les personnes qui expriment le besoin à compléter les imprimés papier
- Tenir à jour quotidiennement et rigoureusement le carnet de tournée

- Relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les délais impartis
- Récupérer les questionnaires papier complétés et signés par les habitants dans les délais impartis
- S'assurer que tous les habitants de son secteur ont répondu aux questionnaires en ligne
- Se conformer au planning de rendez-vous établi avec le coordonnateur communal et/ou l' élu référent
- Remettre au coordonnateur communal les questionnaires collectés
- Gérer la collecte dans le respect des taux d'avancement, dans la distribution et la récupération des questionnaires, souhaités par l'INSEE,
- Restituer en fin de collecte l'ensemble des documents mis à disposition.

AUTORISE M. le Maire à nommer les agents recenseurs,

DIT que les rémunérations des agents recenseurs et du coordonnateur communal seront délibérés ultérieurement,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la Collectivité

AUTORISE M. le Maire à signer les pièces administratives et comptables nécessaires à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

10. DELIBERATION APPROUVANT LE CONTRAT DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES MARRONNIERS POUR DES ASSOCIATIONS (N° 2022-058)

M. le Maire expose que la salle des Marronniers est aussi demandée par des associations pour des réunions et des manifestations leur permettant de recueillir des fonds.

Il souhaite préciser la possibilité donnée par le conseil municipal d'accorder la gratuité dans ce cadre.

Le contrat régissant le fonctionnement de la location de la salle des Marronniers de Sigoulès-et-Flaugeac sera adapté en ce sens dans un contrat de mise à disposition gratuite.

Le régisseur et ses mandataires sont chargés de son archivage dans le cadre de la comptabilité de la régie 40203 « multi activités ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à décider au cas par cas de la mise à disposition gratuite de la salle des Marronniers à des associations,

APPROUVE le contrat de mise à disposition gratuite de la salle des Marronniers,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à prendre toutes les dispositions relatives à ces textes.

11. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN SOUTIEN AU RIBERACOIS (N° 2022-059)

De violents orages de grêle ont ravagé le Ribéracois dans la nuit du 20 au 21 juin 2022, et notamment la commune de Vanxains. Ses habitants se retrouvent avec des maisons inhabitables, des toits sont complètement troués, les vitres brisées. Des câbles électriques jonchent encore le sol selon les médias.

M. le Maire a pris connaissance de l'appel à l'aide de la maire de Vanxains, Joëlle Saint-Martin, qui demande à tous ceux qui ont un mobil-home de le prêter ou de le donner pour abriter les sinistrés. Il a souhaité proposer aux élus de délibérer pour une aide afin de financer ces achats. En parallèle, il fait part au conseil municipal d'un courrier de l'UDM reçu depuis :

« La région du Ribéracois a été récemment le théâtre d'un évènement climatique très violent ayant entraîné pour l'ensemble des populations y résidant de lourds dégâts matériels. Comme en pareil cas, avec l'ensemble des forces vives de leurs territoires respectifs, les maires et les élus municipaux ont su réagir.

Avec l'aide des institutions de l'État et du département et l'intervention rapide des organes de sécurité (au premier rang desquelles les sapeurs-pompiers), les secours d'urgence ont pu être rapidement apportés sur place et les opérations de confortement des bâtiments se poursuivent en ce moment même.

Mais, dès à présent, alors que les demandes de reconnaissance légitime en état de catastrophe naturelle des communes sinistrées espèrent être prises en compte, un élan de solidarité est nécessaire et doit s'exprimer à l'intérieur de notre département. »

L'UDM a donc mis sur pied un fonds de solidarité que la commune pourra abonder au bénéfice des communes impactées.

M. le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de rejoindre cet élan.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ATTRIBUE une aide exceptionnelle de 500 € au fonds de solidarité ouvert par l'UDM,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à prendre toutes les dispositions relatives à celle-ci.

12. INFORMATION SUR LA REFORME DES REGLES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'ordonnance n°2021-1310₁ et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

Les dispositions de ces deux textes entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023) Elles modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Tout d'abord, **la diversité des instruments** pouvait conduire à des doublons faisant supporter aux collectivités et groupements des charges administratives excessives.

Ensuite, **le droit en vigueur ne permettait pas pleinement le recours à la dématérialisation**. En effet, il ne l'autorisait qu'à titre facultatif et complémentaire, les formalités de publicité devant obligatoirement être accomplies sous forme papier, de sorte que, bien souvent, les collectivités territoriales et leurs groupements assuraient la publicité de leurs actes à la fois sur papier et sur support numérique. Une telle pratique paraissait inutilement contraignante et coûteuse et ne permettait pas de déterminer clairement la date d'entrée en vigueur des actes et le point de départ du délai de recours.

Les apports de la réforme applicable à la commune de Sigoulès-et-Flaugeac :

1. **la suppression du compte rendu** des séances et son remplacement par **l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance** ;
2. fin du caractère obligatoire de la publicité sur papier. Toutefois une version papier peut être maintenue et tenue à disposition
3. **la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes** (sur le site internet, dans leur intégralité et sous format PDF). La publication électronique ne peut être inférieure à 2 mois.
4. clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif, du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes.
5. **Le procès-verbal** de chaque séance, rédigé par le secrétaire est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président **et** le secrétaire. Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. La signature du maire et du secrétaire de séance sont requis en lieu et place de tous les membres présents à la séance précédemment. Il est alors est publié sous 7 jours.
6. **La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire**. La signature manuscrite de l'exécutif ou, dans le cas des délibérations, de l'exécutif **et** du secrétaire de séance, atteste alors de sa conformité avec l'original.
7. le délai de recours contentieux court à compter :
 - pour les actes individuels, de leur notification ;
 - pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels, de leur affichage ou de leur publication (sous format électronique ou papier), selon le choix du mode de publicité adopté par l'assemblée délibérante ;

Un tempérament est prévu pour les communes de moins de 3 500 habitants. Le conseil municipal peut délibérer afin de choisir le mode de publicité applicable sur le territoire de la commune. A défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.

13. QUESTIONS DIVERSES

1. Sigoulès Gym's

M. le Maire salue les formidables résultats du club de gymnastique puisque l'équipe poussines s'est classée 6^{ème} sur 11 de la Nouvelle Aquitaine, tandis que les jeunes sont arrivées 1^{ères} au concours régional et médaille de bronze du championnat national en catégorie Fédérale 2 sur un total de 28 équipes. Les aînées, 1^{ère} au concours régional également sont 19^{ème} sur 33 équipes engagées au championnat.

M. le Maire profite de cette consécration pour dresser un point des divers aménagements signés pour permettre au club de continuer ses entraînements pendant les travaux de la salle dans une structure modulables. Il rappelle que celle-ci sera installée sur le site du Cluzeau après le 15 août.

2. Aménagements liés à la location de la salle des Marronniers

La cour de service de la salle des Marronniers est commune avec l'accès au logement municipal situé à l'étage. Ainsi, il y a lieu d'organiser l'utilisation de l'espace réservé pour chacun. M. le Maire indique que 2 places de parking vont être matérialisées destinées à la locataire. Dans le reste de la cour, seuls le véhicule du réservataire ainsi que celui d'un traiteur ou un camion réfrigéré utilisé seront admis à stationner sur des emplacements également délimités.

3. Foire aux Vins

La 45^{ème} Foire aux Vins se déroulera le week-end du 23 et 24 juillet 2022. A cet effet, le service technique montera le podium le 12 au matin. Une réunion préparatoire aura lieu salle des associations le 12 juillet également à partir de 18h. Le comité fait appel à toutes les personnes voulant aider à la réussite de ce moment phare dans la vie de la commune à venir à cette réunion. Un appel aux bénévoles est fait pour participer à la préparation et l'installation de la manifestation le 22 juillet toute la journée.

4. Vie du conseil municipal

a. Journée redevance incitative SMD3

Mme Isabelle BERTOUNESQUE fait une présentation des informations recueillies lors de la journée de sensibilisation à la mise en œuvre de la redevance incitative.

b. Commission économie de la CAB

M. Jean-Claude CHIROL dresse un compte rendu de la dernière réunion de la commission économie de la CAB à laquelle il s'est rendu. Il projette le plan d'occupation du site de l'ESCAT qu'il a adressé auparavant aux membres de la commission municipale économie.

c. Litiges de voisinage LESTIGNAC

M. le Maire fait part aux élus d'un courrier reçu le 4 juillet de l'association « Les amis de Lestignac 24 ».

La séance est levée à 22 h 15.

Le secrétaire de séance

Joëlle LEBERON



Le Maire,



Jean-Louis DESSALLES

